

DÉCRET N° 2019 - 064 DU 20 FEVRIER 2019

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, éliminer et contrecarrer la pêche illicite non déclarée et non réglementée, signé à Rome, le 22 novembre 2009.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 03 mai 2017,

DÉCRÈTE

L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, éliminer et contrecarrer la pêche illicite non déclarée et non réglementée ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération qui sont, individuellement ou collectivement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

Le présent exposé des motifs soutient la ratification par le Bénin, de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, éliminer et contrecarrer la pêche illicite non déclarée et non réglementée.

Il s'articule autour des deux (02) points suivants : la présentation de l'Accord et les raisons qui justifient la ratification de cet instrument juridique par le Bénin.

I - PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

Genèse

Les Parties au présent Accord, profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale, ont reconnu la nécessité de conclure un accord international dans ce sens.

Ainsi, l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, éliminer et contrecarrer la pêche illicite non déclarée et non réglementée a été approuvé par la Conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, le 22 novembre 2009, en tant qu'instrument relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Immédiatement après avoir été approuvé, l'Accord a été ouvert à signature pendant une période d'un an. Le Bénin a signé l'Accord pendant cette période, signalant ainsi sa reconnaissance de l'Accord et démontrant l'intérêt qu'il lui porte. Ledit Accord visant à prévenir, éliminer et contrecarrer la pêche illicite non déclarée et non réglementée, entrera en vigueur trente jours après que le vingt-cinquième Etat ait déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, en sa qualité de dépositaire. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, éliminer et contrecarrer la pêche illicite non déclarée et non réglementée est entré en vigueur le 05 juin 2016 après que le 25^{ème} Etat l'ait ratifié. Cet Accord est, jusqu'à présent, le seul instrument international contraignant visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, connue sous le sigle de "pêche INN". Ledit Accord est considéré par la communauté internationale comme un instrument fondamental dans la lutte contre ce type de pêche.

Contenu de l'Accord

Cet Accord international a pour objet de renforcer l'arsenal juridique international relatif à la lutte contre la pêche illicite et établit, pour la première fois au niveau mondial, des normes minimales auxquelles les États doivent se conformer dans le domaine du contrôle portuaire des navires de pêche. L'Accord prévoit en particulier l'interdiction de l'accès aux ports ou de l'utilisation de leurs installations pour les